

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 12 DÉCEMBRE 1888.

Liquidation d'arriérés de traitements d'attente et de traitements supplémentaires.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le Gouvernement a l'honneur de soumettre aux délibérations de la Législature un projet de loi qui a pour objet de mettre fin à un conflit demeuré jusqu'ici sans solution et qui existe depuis bientôt quarante-quatre ans, entre la Chambre des Représentants, d'une part, et le pouvoir judiciaire, d'autre part, au sujet de traitements d'attente et de traitements supplémentaires accordés par le Gouvernement des Pays-Bas.

Ce conflit a donné lieu à des débats fort animés, et les plus savants jurisconsultes y ont pris part.

Selon les uns, qui soutenaient l'indépendance absolue du pouvoir judiciaire vis-à-vis des Chambres, celles-ci devaient se soumettre aux arrêts de la justice ; selon les autres, au contraire, ces arrêts ne pouvaient lier la Législature dont ils défendaient l'omnipotence. De part et d'autre, on fit valoir les considérations les plus sérieuses, et il semble nécessaire de faire un exposé succinct de l'historique de la discussion.

En 1831, le Gouvernement porta au Budget de la Dette publique une somme de 68,000 florins P.-B., à l'effet de payer les traitements d'attente et les traitements supplémentaires dont il s'agit, et il motiva cette proposition ainsi qu'il suit :

N° 12. — *Traitements d'attente.*

« Par les mesures de réforme opérées sous le précédent Gouvernement
» dans les administrations où le personnel, les employés, dont le talent et le
» service pouvaient être utilisés, n'ont pas été mis à la retraite ; un traite-

» ment d'attente leur a été accordé jusqu'à ce qu'on ait pu les remplacer. Le
 » Gouvernement actuel n'a pas dû vouloir anéantir des titres acquis et c'est
 » à leur reconnaissance que la somme de 68,000 florins P.-B. est destinée. »

On ajouta que cette allocation s'éteindrait rapidement, soit par le placement des titulaires, soit par leur admission à la pension.

La Commission chargée d'examiner ce Budget proposa de réduire cette somme à 30,000 florins P.-B. dans les termes qui suivent :

« La Commission a cru devoir retrancher une somme de 38,000 florins P.-B. sur celle de 68,000 demandée pour les traitements d'attente. Les 30,000 florins accordés seront payés aux employés à qui la *nécessité dans laquelle ils se trouvent* ne permet pas d'attendre davantage. »

La Commission admettait la légalité des *pensions proprement dites* et elle en proposait le paiement; mais elle contestait la légalité des traitements d'attente et des traitements supplémentaires.

Pendant neuf ans, de 1830 à 1839, le Gouvernement revint à la charge et chaque fois *ses propositions furent rejetées*.

La Chambre se borna à mettre annuellement à la disposition du Gouvernement une certaine somme à distribuer administrativement entre les réclamants *les plus nécessiteux* et, en agissant ainsi, elle s'abstenait de reconnaître tout droit aux intéressés.

Cet état de choses dura jusqu'en 1840, époque à laquelle fut mis à exécution le traité de 1835 (1).

En exécution de ce traité, le Gouvernement inscrivit, à partir de 1840, au Budget, le crédit nécessaire pour payer, *à l'avenir*, les traitements d'attente et les traitements supplémentaires.

Les sommes allouées de ce chef se sont successivement élevées à

	Traitements d'attente.	Traitements supplémentaires.
En 1840 à fr.	46,711 15	59,197 89
1841 à	47,028 »	48,510 03
1842 à	44,454 58	48,510 03
1843 à	36,000 »	48,510 03
1844 à	39,000 »	43,500 »
1845 à	39,000 »	40,700 »

(1) Ce traité porte ce qui suit :

« Art. 21. Les pensions et traitements d'attente, de non-activité et de réforme seront acquittés *à l'avenir*, de part et d'autre, à tous les titulaires, tant civils que militaires, qui y ont droit, conformément aux lois en vigueur avant le *premier novembre 1830*.

» Il est convenu que les pensions et traitements susdits des titulaires nés sur les territoires qui constituent aujourd'hui la Belgique resteront à la charge du Trésor belge, et que les pensions et traitements des titulaires nés sur les territoires qui constituent aujourd'hui le royaume des Pays-Bas, resteront à celle du Trésor néerlandais. »

Cette proposition fut confirmée par le traité conclu entre la Belgique et les Pays-Bas, le 5 novembre 1842.

A la suite d'une décision judiciaire, confirmée par la Cour d'appel de Bruxelles et par la Cour de cassation, le Gouvernement présenta à la Chambre des Représentants, dans la séance du 13 mars 1844, un projet de loi destiné à ouvrir au Budget de la Dette publique (exercice 1843) un crédit supplémentaire de fr. 646,538 89 c., pour acquitter le montant arriéré de toutes ces prétentions, aussi bien de celles qui n'avaient donné lieu qu'à des réclamations administratives que de celles qui avaient fait l'objet de décisions judiciaires (').

« A diverses époques, disait le Ministre des Finances, dans l'exposé des motifs, les changements opérés dans l'organisation administrative sous le Gouvernement des Pays-Bas ont amené des suppressions d'emplois.

« La réunion de la direction des droits d'entrée, de sortie et des accises à celle des contributions directes, dans chaque province et la suppression des receveurs généraux et particuliers, à l'époque où la Société Générale pour favoriser l'industrie nationale, à Bruxelles, fut chargée des fonctions de caissier général de l'État, avaient été conçues dans le but de procurer à l'avenir au Trésor public de l'État une économie assez considérable.

« Un certain nombre de fonctionnaires, que la nouvelle organisation administrative privait de leur emploi, purent être mis à la pension. D'autres furent nommés à d'autres fonctions, soit par le Gouvernement, soit par la Société Générale; mais comme les émoluments de leurs nouveaux emplois étaient en général inférieurs à ceux des places supprimées, le Roi accorda à ces fonctionnaires un supplément de traitement (*toelage*) pour tout le temps qu'ils resteraient dans cette position.

« C'est dans des circonstances de cette nature aussi, qu'il fut accordé à plusieurs fonctionnaires un traitement d'attente (*wachtgeld*) ou un supplément de pension (*toelage*). »

Le Gouvernement invoqua ensuite à l'appui de ce projet de loi le *principe de la chose jugée*, en s'exprimant ainsi qu'il suit :

« Le Gouvernement ayant succombé en première instance dans la cause poursuivie au nom des héritiers de feu le sieur Coupez, ancien receveur particulier à Binche, interjeta appel, et par un arrêt rendu le 6 mars 1841, la Cour d'appel de Bruxelles confirma la décision du premier juge, sur les motifs entre autres :

(') Un aperçu était joint à ce projet de loi qui divise ces prétentions en quatre catégories :

La première sous la désignation de <i>traitements d'attente</i> (<i>wachtgelden</i>) contient 19 articles non payés et réclamés, ensemble	fr. 146,154 53
La seconde désignée <i>traitements supplémentaires</i> (<i>toelagen</i>) contient 21 articles s'élevant à	555,490 62
La 5 ^e catégorie nommée <i>pensions supplémentaires</i> (<i>toelagen</i>) se compose de 6 articles, ensemble	144,482 41
La 4 ^e catégorie désignée <i>secours annuels</i> (<i>jaarlijksche onderstanden</i>) ne se compose que de deux articles, ensemble	411 33
Somme égale à la demande.	fr. 646,538 89

« Que le chef de l'ancien Gouvernement avait fait usage d'un droit puisé
 » dans diverses dispositions et notamment dans l'article 17 de l'arrêté du
 » 14 septembre 1814, émané d'un pouvoir souverain, et ayant ainsi force de
 » loi; qu'au surplus l'arrêté accordant au Sr Coupez une gratification n'a
 » été révoqué par aucune disposition légale. »

« L'affaire fut ensuite portée en cassation. Plusieurs moyens, entre autres
 » l'incompétence du pouvoir judiciaire, ont été proposés pour faire annuler
 » l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles. Mais ces moyens n'ont pas été
 » accueillis, et le pourvoi fut rejeté par un arrêt du 30 avril 1842. »

La Cour suprême avait en effet décidé :

« 1^o Que, des arrêtés pris par le Roi des Pays-Bas en faveur des anciens
 » receveurs et particuliers, il est dérivé pour ceux-ci un droit civil donnant
 » ouverture à une action devant les tribunaux contre l'État ;

» 2^o Que les dispositions de ces arrêtés n'étant point abrogées, elles
 » doivent recevoir leur exécution. »

« En présence de cette décision de l'autorité judiciaire, dit ensuite l'exposé
 » des motifs, qui reconnaît le droit des titulaires des traitements d'attente et
 » des suppléments de traitement ou de pension, et qui constate dans le chef
 » du Trésor belge, l'obligation d'en payer intégralement les arrérages, comme
 » résultant à la fois des titres dont les intéressés sont porteurs et des
 » stipulations des traités du 19 avril 1839 et du 5 novembre 1842, le
 » Gouvernement ne peut se dispenser de soumettre aux Chambres législa-
 » tives un projet de loi tendant, comme celui que je vais avoir l'honneur de
 » déposer sur le bureau, à ce qu'il soit ouvert au Budget de la Dette publique
 » chap. IV, art. 7, exercice 1843, un crédit de la somme nécessaire pour
 » faire face au paiement de l'arriéré dont il s'agit et s'élevant, suivant l'état
 » de développement joint au projet de loi, à fr. 646,538 89 c. »

Ce projet de loi fit l'objet d'un examen approfondi. La section centrale
 était composée de membres qui appartenaient ou avaient appartenu à la magis-
 trature (1).

Le rapporteur, M. SAVART-MARTEL, examina la question à tous les points de
 vue, et fit, ainsi qu'il le déclara lui-même, un travail consciencieux « au-dessus
 de toutes les questions de personnes. »

(1) Le rapport de la section centrale fut déposé dans la séance du 12 avril 1843 (n^o 365).
 Cette section était composée de :

MM. LIEDTS, président, ancien président du tribunal d'Anvers;
 VAN DEN EYNDE, conseiller à la Cour d'appel;
 HUYENERS, juge au tribunal de Tongres;
 OSY;
 SIMONS, ancien procureur du Roi;
 DE MEESTER;
 SAVART-MARTEL, jurisconsulte.

A la suite d'un court historique de l'origine de la question, il rappela les dispositions sur lesquelles les intéressés s'appuyaient. Après examen et discussion, la section centrale exprimait l'avis à la majorité de six voix contre une « que les annuités échues *avant 1839* des traitements d'attente, des traitements supplémentaires, des pensions supplémentaires et des secours annuels dont il s'agit (art. 21 du traité de 1839) ne sont point dues par la Belgique et proposait le projet de loi suivant :

» ART. 1^{er}. — Ne sont pas à la charge du Trésor de la Belgique les arrérages des pensions, traitements d'attente, de non-activité ou de réforme échus au 19 avril 1839 dont il s'agit aux articles 21 et 68 du traité précité.

» ART. 2. — Les arrérages des dites pensions, traitements d'attente ou de réforme, échus depuis le traité du 19 avril 1839 et à échoir, feront l'objet d'une loi à porter en exécution des mêmes articles 21 et 68. »

Mais il importe de remarquer qu'en « proposant le rejet du projet présenté par le Gouvernement (voir page 14 du rapport de la section centrale), projet qui a pour but de payer les arrérages dont il s'agit, la section centrale n'entend point préjudicier aux droits qui appartiendraient aux héritiers Coupez, résultant de la décision judiciaire produite par le Ministère même.

» C'est ici une position exceptionnelle, qu'elle place en dehors de la résolution qu'elle soumet à la Chambre. »

En s'exprimant ainsi, la section centrale entendait respecter le principe de la chose jugée.

Voici quelques extraits du rapport qui a guidé la section centrale dans son vote :

« En septembre 1814, le prince souverain des Pays-Bas, qui résumait en lui le pouvoir législatif, porta un arrêté ayant pour but de récompenser de longs et fidèles services, et de prescrire les conditions générales auxquelles les demandes de pensions devraient être assujetties.

« Les cas de pensions, leurs taux et les formes à suivre pour les réclamations y sont parfaitement réglés.

» Ils font l'objet des seize premiers articles. Mais l'article 17 laisse au bon plaisir du prince l'exécution du règlement; il le met au-dessus de la loi qu'il vient de créer.

» Cet article est ainsi conçu :

» Nous nous réservons des exceptions à ce qui est statué par le présent règlement dans les cas extraordinaires où des services éminents, ou d'autres causes pourraient nous engager à donner des marques particulières de notre bienveillance. »

« Peu de temps après, en 1815, fut établie la loi fondamentale. Il est difficile de croire que ce dernier article, inconciliable avec cette loi, ait pu lui survivre.

» Quoi qu'il en soit, et sous l'empire de la loi fondamentale, le Roi fit souvent emploi de l'arrêté de 1814 (art. 17) non seulement pour accorder des

» pensions *suivant son bon plaisir*, mais aussi et surtout pour établir des
 » traitements d'attente, des traitements et pensions supplémentaires. *Wacht-*
 » *geld* et *toelaegen*.

» Chaque année ces sommes étaient portées au Budget et nous ne connais-
 » sons point d'exemple que les États généraux aient refusé les fonds néces-
 » saires.

» On sait cependant que ces saignées abondantes faites au Trésor public
 » n'étaient rien moins que populaires.

» Ces sortes de dispositions discrétionnaires formaient un des griefs
 » imputés au précédent Gouvernement; car, si quelques-uns considéraient
 » ces sortes de traitements comme *une juste indemnité* du déplacement de
 » certains fonctionnaires qui ne pouvaient encore avoir droit à la pension,
 » d'autres n'y voyaient que des actes de libéralité, puisque les titulaires
 » étaient sans droit pour exiger pareils suppléments qui leur étaient donnés
 » *nullo jure cogente*.

» Arrivèrent les événements de 1830 et pour parer, sans doute, aux
 » plaintes qui s'étaient élevées sous l'ancien Gouvernement, la Constitution
 » du peuple belge consacra le principe (art. 114): *aucune pension, aucune*
 » *gratification à la charge du Trésor public ne peut être accordée qu'en*
 » *vertu d'une loi*.

» La Constitution voulut même qu'il fût pourvu, par des lois séparées et
 » dans le plus court délai possible, à la *revision de la liste des pensions*.

» Plusieurs fois, et notamment lors de la loi budgétaire de 1832, il fut
 » question dans les travaux législatifs de ces sortes de traitements. Plusieurs
 » des honorables membres de l'assemblée voulaient qu'on déclarât, dès lors,
 » que *ces collations n'étaient point obligatoires pour le Trésor de la Belgique*.

» La discussion fut vive et animée; elle se termina par l'allocation d'une
 » somme de 30,000 florins, à distribuer administrativement entre les récla-
 » mants les plus nécessiteux.

» Cet état de choses fut ainsi continué comme mesure provisoire jusqu'en
 » 1840, époque où fut mis à exécution le traité international de 1839. »

Le rapporteur de la section centrale examine ensuite les différents moyens
 de cassation invoqués par l'État, puis il fait remarquer qu'il n'est pas dit un
 mot, ni dans le pourvoi ni dans l'arrêt de rejet du 30 avril 1842, quant aux
 traités internationaux et notamment quant aux traités et conventions de 1839
 et 1842.

Il demande si l'on jugerait encore de même sous l'empire du droit actuel,
 et il en doute; mais ce qui est certain, dit-il, « c'est que le Gouvernement
 » n'est lié par cet arrêt ni légalement ni moralement, en ce qui touche au
 » moins d'autres intérêts que *ceux des héritiers Coupez*. La section centrale
 » met donc hors de ligne la créance des héritiers Coupez, *sur le paiement de*
 » *laquelle il pourrait être statué séparément*. »

C'était repousser par une fin de non-recevoir, formant une question préju-
 dicielle, le projet du Gouvernement.

La section centrale décida par *six voix* contre *une*, que « les annuités
 » échues avant 1839, de traitements d'attente, de traitements supplémen-
 » taires, de pensions supplémentaires et de secours annuels dont il s'agit

» (art. 21 du traité de 1835) n'étaient point dues par la Belgique, mais sans
 » préjudice aux droits qui appartiendraient aux héritiers Coupez, résultant
 » de la décision judiciaire. »

Le projet de loi fut discuté pendant les séances des 25, 26, 27 et 29 novembre 1845.

Il serait impossible de reproduire ici et même de résumer succinctement, les longues et savantes discussions qui ont eu lieu sur cette matière.

Il est à remarquer, d'ailleurs, que le projet de loi, que le Gouvernement a l'honneur de soumettre à votre approbation, n'a plus pour objet de résoudre une question de prédominance entre un pouvoir et un autre pouvoir; ce projet a uniquement pour but de mettre fin, *par une solution en quelque sorte transactionnelle*, à un conflit qui remonte à plus d'un demi-siècle et qui est resté indécis jusqu'à ce jour.

Il ne sera pas sans intérêt, toutefois, de rappeler les votes qui ont été émis après la clôture de cette longue discussion.

1^{er} VOTE, page 132, 2^e colonne. — Il y en a eu quatre : le premier dans la séance du 27 novembre 1845. Il avait pour objet l'amendement proposé par M. le Ministre des Finances, ainsi conçu :

« Il est ouvert au Budget de la Dette publique (exercice 1844) un crédit
 » supplémentaire de 6,500 francs pour satisfaire en capital, intérêts et frais,
 » à l'arrêt rendu en faveur des héritiers Coupez, par la Cour d'appel de
 » Bruxelles, le 6 mars 1841. »

67 membres répondent à l'appel nominal : 20 votent l'adoption, 59 votent le rejet; 8 s'abstiennent. En conséquence l'amendement n'est pas adopté.

La Chambre passe au vote sur le projet de la section centrale, ainsi conçu :

« ARTICLE 1^{er}. — Ne sont pas à charge du Trésor de la Belgique, les arré-
 » rages des pensions, traitements d'attente, de non-activité ou de réforme,
 » échus au 19 avril 1839 et dont il s'agit aux articles 21 et 68 des traités pré-
 » cités (19 avril 1839 et 5 novembre 1842). »

2^e VOTE. — Cet article est mis aux voix par assis et levé.

Deux épreuves étant douteuses, il est procédé à l'appel nominal.

66 membres répondent à l'appel nominal.

30 votent pour l'adoption ;

25 votent le rejet ;

11 s'abstiennent.

En conséquence, cet article est adopté.

Parmi les membres qui se sont abstenus, se trouvait M. Delfosse Voici comment il motiva son abstention :

« Un conflit entre la Chambre et la Cour de cassation est une chose extrêmement grave ; on ne doit l'élever qu'en cas d'absolue nécessité ; j'aurais voulu attendre, pour me prononcer, le nouvel arrêt que la Cour de cassation doit rendre ; il n'est pas sûr qu'elle aurait persisté dans sa jurisprudence. »

M. le président propose de mettre aux voix l'article 2 du projet de la section centrale, ainsi conçu :

« Les arrérages des dites pensions, traitements d'attente ou de réforme, échus depuis le traité du 19 avril 1839 et à échoir, feront l'objet d'une loi à porter en exécution des mêmes articles 21 et 68. »

A la suite des observations présentées par le Ministre des Finances, l'art. 2 est retiré et la loi se compose de l'article unique, comme il est dit ci-dessus.

Le vote définitif de cet article est renvoyé à la séance du 29 novembre 1845. (Voir pp. 145 et suivantes.)

Dans cette séance, M. LEBEAU résume les discussions antérieures. Il résulte pour lui de la lecture attentive de ces débats, que l'adoption définitive de la loi en discussion peut offrir de graves inconvénients. Ces débats lui ont paru fâcheux parce qu'ils ont créé un conflit dans lequel les opinions diverses ont été soutenues avec autant de talent que d'autorité, de telle sorte que les meilleurs esprits peuvent rester dans l'incertitude et le pays après eux. « Quand il voit, dit-il, d'un côté des hommes de la valeur de MM. Dolez, Verhaegen, Jonet soutenir une opinion et de l'autre côté des jurisconsultes de la force de MM. Dubus aîné et Fallon soutenir l'opinion contraire, cela est fâcheux, quand cette diversité d'opinions s'attache à des juridictions, à des prérogatives de pouvoirs.

» Il est peu effrayé, ajoute-t-il, de l'omnipotence judiciaire ; elle a ses dangers, mais il ne la craint pas. Les corps judiciaires, par leurs habitudes, par la nature de leurs fonctions, sont peu portés à l'exagération ; ils sont composés d'hommes qui ont des habitudes d'ordre et de modération, et sont plutôt timides qu'aventureux. »

Il craint plus l'omnipotence des assemblées politiques.

M. DE MAN D'ATTENRODE est d'avis que le discours de M. Fallon établit de la façon la plus précise et la plus claire que l'on peut rejeter l'allocation demandée par le Ministre des Finances, sans empiéter sur les attributions du pouvoir judiciaire ; et partant, il ne doute pas que la Chambre ne reste conséquente avec le vote qu'elle a déjà émis.

3^o VOTE. — Après cette discussion, la Chambre décide qu'elle accorde la priorité au vote de la proposition primitive du Gouvernement et reprise par M. de Man d'Attenrode, ainsi conçue : « Il est ouvert au Budget de la Dette publique (exercice 1845) un crédit supplémentaire de fr. 646,538 89 c, pour pourvoir au paiement des créances restant à liquider sur des exercices clôturés, du chef de traitements d'attente, de traitements ou pensions supplémentaires et de secours annuels. Ce crédit formera l'article 7 du chapitre II du Budget prémentionné. »

Cet article n'est pas adopté.

M. le Président met ensuite aux voix l'article proposé par la section centrale et adopté au premier vote, ainsi conçu :

4^e VOTE. — « Ne sont pas à la charge du Trésor de la Belgique les arrérages des pensions, traitements d'attente, de non-activité ou de réforme, échus au 19 avril 1839 et dont il s'agit aux articles 21 et 68 des traités précités. »

Cette disposition est également rejetée.

Il y eut donc quatre votes : par le *premier*, la Chambre rejette l'amendement présenté par le Ministre des Finances en faveur des héritiers Coupey ; par le *deuxième*, après deux épreuves douteuses par assis et levé, elle adopte l'article 1^{er} du projet de la section centrale par 30 voix contre 23 et 11 abstentions.

Par le *troisième vote*, elle rejette l'article primitif proposé par le Gouvernement et repris par M. de Man d'Attenrode ; et par le *quatrième* enfin, elle vote l'article proposé par la section centrale, qui avait été primitivement adopté.

Nonobstant ces discussions et ces votes, les intéressés renouvelèrent leurs réclamations.

Le Gouvernement en fit l'objet d'un nouvel examen et dans la séance du 13 mai 1834, M. Liedts, alors Ministre des Finances, présenta à la Chambre des Représentants un nouveau projet de loi qui « autorisait le Ministre des Finances à liquider, par *voie transactionnelle*, les arriérés en principal des traitements d'attente (*wachtgelden*) et des traitements supplémentaires (*toelaegen*) des titulaires dénommés dans le tableau annexé au projet de loi, et à l'égard desquels *il a été rendu des jugements ou arrêts passés en force de chose jugée.* » (Session 1833-1834. Document de la Chambre n° 269.)

Au lieu d'un crédit de fr. 646,538 89 c., qu'il avait demandé en 1843, le Gouvernement ne demandait plus qu'une somme de fr. 229,824 10 c.

Pour justifier cette proposition, le Ministre fit valoir dans l'exposé des motifs qu'il y avait eu à la fois, en 1843, rejet du crédit sollicité par le Gouvernement et rejet de la proposition de la section centrale qui avait pour but de déclarer non fondées les prétentions élevées à la charge du Trésor par les intéressés et il concluait, comme l'avait dit l'un des orateurs, que ce double rejet *emportait la mise à néant de toutes les propositions faites, en laissant le terrain intact.*

Il attribuait ensuite l'opposition qu'avait rencontrée à cette époque la demande de crédits, de la part d'un grand nombre de membres de la Chambre des Représentants, au chiffre élevé de la dépense, à l'importance du précédent qu'il s'agissait de poser et surtout à l'absence de développements suffisants à l'appui de chaque chef de réclamation. Et en conséquence, il s'attacha à répondre à chacune de ces considérations.

D'abord le nouveau projet ne s'applique qu'aux arriérés des traitements d'attente et des traitements supplémentaires à l'égard desquels *il avait été rendu à charge du Trésor, des condamnations passées en force de chose jugée*

Ces condamnations étaient au nombre de *quinze dont l'exposé des motifs, à l'appui du projet de loi, donne tous les détails.*

En procédant ainsi, le crédit qui, dans le projet primitif de 1844, s'élevait à fr. 646,538 89 c^s, n'atteignait plus, d'après le tableau joint au projet de loi, que la somme de fr. 229,824 10 c^s; c'était cette dernière somme que le Gouvernement sollicitait des Chambres dans les termes qui suivent :

« ARTICLE PREMIER. — Le Ministre des Finances est autorisé à liquider, par »
 » *voie transactionnelle*, les arriérés en principal des traitements d'attente »
 » (*wachtgelden*) et des traitements supplémentaires (*toelagen*) des titulaires »
 » dénommés dans le tableau ci-annexé et à l'égard desquels il a été rendu des »
 » jugements ou arrêts passés en force de chose jugée. »

Il proposait en outre, comme condition expresse de paiement, un moyen de libération qui consistait à délivrer aux intéressés, jusqu'à concurrence du principal de leurs créances, des titres de la Dette 4 1/2 p. % au pair.

Ce projet fut examiné en sections, puis par la section centrale, présidée par M. Rousselle, et composée de MM. Visart, Dumortier, Veydt, de Man d'Attenrode, de T'Serclaes et Lelièvre. Ce dernier, nommé rapporteur, déposa son rapport dans la séance du 17 janvier 1856 (n^o 74 des documents de la Chambre).

L'attention de la section centrale s'était portée principalement sur la question de savoir : « si les arrêts de la justice, définitifs et irrévocables, »
 » déclarant l'État débiteur envers des particuliers, devaient être respectés, »
 » ou s'il était permis au pouvoir législatif de paralyser l'exécution de déci- »
 » sions judiciaires dont le bénéfice était acquis aux intéressés. »

En demandant l'autorisation de liquider, par *voie transactionnelle*, les arriérés, en principal, des traitements d'attente et des traitements supplémentaires, à titre desquels les titulaires ont obtenu des décisions passées en force de chose jugée, le Gouvernement, dit le rapporteur, M. Lelièvre, manifeste son opinion, d'après laquelle rien ne saurait le dispenser de satisfaire aux condamnations résultant de jugements définitifs.

Il fait connaître ensuite les votes émis et les diverses observations formulées par les sections et dont voici les principales :

La première section adopte le principe du projet de loi.

La deuxième section rejette le projet, attendu qu'à diverses reprises la Chambre s'est prononcée en sens contraire.

La troisième section émet un avis favorable.

La quatrième rejette.

La cinquième vote au contraire l'adoption pure et simple.

Enfin la sixième donne son adhésion.

Le rapporteur de la section centrale entre ensuite dans de longs développements et fait valoir les considérations les plus graves pour maintenir le principe de la chose jugée et le principe de la division des pouvoirs, pro-

clamés par la Constitution et qui forment le caractère essentiel de nos institutions. D'où la conséquence que chacun des pouvoirs de l'État doit se renfermer strictement dans ses attributions légales, sous peine de produire les plus fâcheuses perturbations. Le Gouvernement, aussi bien que les particuliers, doit se soumettre à la chose jugée. C'est là une puissante garantie de nos libertés, et cette garantie est indispensable pour éviter les conflits, l'anarchie et le désordre social.

Le rapport se termine ainsi qu'il suit :

« En conséquence, la section centrale, à la majorité de trois voix contre » une, propose l'adoption du projet de loi avec les amendements, dont la » réponse du Gouvernement ci-dessus énoncée explique suffisamment les » motifs.

» Un membre qui n'avait pas assisté à la délibération a déclaré, lors de la » lecture du rapport, se rallier à l'opinion émise par la majorité. Un autre » membre (M. Dumortier), qui partage un avis opposé, s'est réservé de » demander ultérieurement l'impression des développements qui servent » de base à son opinion. »

En effet, M. Dumortier, qui s'était réservé de soutenir l'opinion de la minorité de la section centrale, déposa dans la séance du 19 février 1856, comme annexe au rapport de la section centrale (n° 74), un exposé des motifs du rejet du projet de loi.

Dans ce long mémoire, il s'est surtout placé au point de vue des prérogatives du Parlement. Pour lui, ces prérogatives sont l'âme et la vie du Gouvernement représentatif et tout empiètement sur les pouvoirs de la représentation nationale porte atteinte à la vitalité du régime constitutionnel et menace les libertés publiques dont les Chambres sont le souverain organe. Seulement, M. Dumortier paraît ne pas avoir interprété exactement le vote de la Chambre, en disant que « dans la séance du 25 novembre 1845, à la suite » d'une discussion solennelle de quatre jours, la Chambre a maintenu ses » prérogatives, vis-à-vis du pouvoir judiciaire *en repoussant à une immense » majorité l'exécution d'un arrêt passé en force de chose jugée*, arrêt qui avait » pour but de la condamner à payer ce qu'elle avait neuf fois rejeté dans le » vote du Budget, sous le titre de traitements d'attente ». En effet, la Chambre a émis plusieurs votes et des votes contradictoires; elle s'est déjugée et dans ses votes elle a été fort partagée. Ensuite plusieurs membres se sont abstenus. « *Elle n'a pas, comme il le dit, repoussé à une immense majorité l'exécution d'un arrêt passé en force de chose jugée.* »

M. Dumortier expose ensuite les faits qui se rattachent à la question; le point relatif à la chose jugée; la question de droit constitutionnel et enfin sa propre opinion. Il conclut que, « *par son triple vote, la Chambre des » Représentants a proclamé sa compétence et l'incompétence des tribunaux.* » Ensuite il s'étonne qu'il ne se soit pas trouvé une voix pour blâmer la » conduite du Cabinet. »

La 3^e partie de son exposé est consacrée aux pouvoirs constitutionnels, dont il détermine la nature et les attributions.

Ce projet de loi ne fut pas discuté, malgré les vives instances faites à différentes reprises par M. Lelièvre, rapporteur de la section centrale.

Il disparut, comme tous les projets et propositions de loi dont la Chambre était saisie, au mois de novembre 1857, par suite de la dissolution de la Chambre des Représentants.

Dans la séance du 26 janvier 1858 (voir *Annales parlementaires*, session 1857-1858, page 131, Discussion du Budget de la Dette publique), M. Lelièvre interpella le Ministère sur la question des traitements d'attente, posée par la section centrale, surtout en ce qui concerne les sommes adjugées du chef de ces traitements par décisions judiciaires *qui ont acquis l'autorité de la chose jugée*. A son avis, c'est une énormité que de priver des particuliers des droits irréfragables qui résultent en leur faveur de sentences portées par les tribunaux dans les limites de leur compétence, et il engage vivement le Gouvernement à reproduire devant les Chambres législatives, le projet précédemment déposé par M. Liedts.

« Il s'agit, disait-il, *non seulement d'une question de justice, mais même d'une question sociale. Dans tout pays civilisé, les décisions de la justice doivent être respectées.* »

Le Gouvernement ne répondit pas à cette mise en demeure de M. Lelièvre; celui-ci ne se tint pas pour battu. Dans la séance du 30 mars 1859 (1) la Chambre fut de nouveau saisie de cette affaire et M. Lelièvre (après autorisation des sections) donna lecture de la proposition qui suit :

« Le Ministre des Finances est autorisé à liquider, *par voie transactionnelle*, jusqu'à concurrence de la somme de 207,000 francs (2), les arriérés, en principal des traitements d'attente (*wachtgelden*) et des traitements supplémentaires (*toelaegen*) des titulaires dénommés dans le *tableau ci-annexé* et à l'égard desquels il a été rendu des jugements ou arrêts *passés en force de chose jugée.* »

M. Lelièvre développa sa proposition de loi dans la séance du 6 avril 1859 (3). Après avoir résumé en quelques mots l'historique de l'affaire, il s'efforça de démontrer le fondement de sa proposition, se basant notamment sur le *principe de la chose jugée* et sur la division des pouvoirs qui est la base

(1) *Annales parlementaires*, session 1858-1859, page 813.

(2) C'est sans doute une erreur d'impression, car d'après le tableau annexé à la proposition de loi, la somme due s'élève à fr. 229,824 10 c.

En effet, la proposition de M. Lelièvre qui n'est que la reproduction du projet de loi présenté par M. Liedts le 13 mai 1854, porte également dans son annexe la somme de fr. 229,824 10 c.

(3) Voir pages 131 et suivantes des *Annales parlementaires*.

de nos institutions et tient à l'essence du Gouvernement représentatif. Il cherche à établir la compétence de l'autorité judiciaire, question qui a été soumise à la Cour de cassation et que celle-ci a résolue sur les conclusions conformes de M. le procureur général Leclercq par arrêt du 30 avril 1842 (1).

Il reproduit cet arrêt *in extenso* ainsi que le jugement de première instance en date du 22 juin 1834 et l'arrêt confirmatif de la Cour d'appel de Bruxelles du 6 mars 1841, rendus dans la même affaire; il reproduit aussi un arrêt rendu par la même Cour le 11 août 1843, qui met à néant le jugement dont appel, de l'avis conforme de M. FAIDER, avocat général.

Après cette discussion, la Chambre vota la prise en considération de la proposition de M. LELIÈVRE.

La section centrale chargée d'examiner cette proposition de loi était composée de MM. de Renesse, Moncheur, Guillery, Van Iseghem, Moreau et Dumortier.

Pendant plusieurs années, cette proposition a figuré au tableau des projets et des propositions de loi dont la Chambre a été saisie à partir de la session 1859-1860 jusqu'en 1864. Mais la Chambre fut dissoute par arrêté royal du 16 juillet 1864 et partant dessaisie de cette proposition. On ignore si la section centrale s'est réunie pendant cet intervalle et si elle a pris une décision quelconque; mais ce qui est certain, c'est qu'aucun rapport n'a été déposé.

Jusqu'en 1868, il ne fut plus question à la Chambre des traitements d'attente; mais dans la séance du 19 novembre de cette année (2), M. Lelièvre revint de nouveau à la charge, à l'occasion de la discussion du Budget de la Dette publique pour l'exercice 1869. Il rappelle qu'en 1859 il avait déposé une proposition de loi ayant pour but de faire payer aux intéressés le montant des condamnations judiciaires prononcées par la Cour d'appel de Bruxelles, en ce qui concerne les traitements d'attente, etc.

« Les arrêts rendus ont été maintenus, disait-il, par la Cour de cassation » qui a rejeté les diverses exceptions opposées aux réclamants.

» La Chambre a été dessaisie de cette proposition par l'effet de la dissolution prononcée en 1864.

» Déjà en 1834, un projet de loi, conçu dans le même sens, avait été présenté par le Ministre alors au pouvoir. » Et il prie le Ministre des Finances « de vouloir examiner cette question et de la résoudre conformément aux » principes de justice et d'équité. »

Il lui semble conforme à tous les principes que le Gouvernement acquitte des dettes qui ont été reconnues légitimes par des décisions judiciaires.

(1) Jurisprudence du XIX^e siècle 1842, 1^{re} partie, 270 à 277.

(2) Session 1868-1869, *Annales parlementaires*, pages 35 et 36.

Quant aux créanciers de la même catégorie, qui n'ont pas fait valoir leur droit, leurs prétentions se trouvent actuellement atteintes par la prescription trentenaire; mais il lui paraît de toute justice que les citoyens qui ont un titre irrécusable dans les décisions portées par les tribunaux puissent enfin récupérer ce qui leur est légitimement dû.

Le Ministre des Finances (M. Frère-Orban) lui répondit en ces termes :

« L'honorable M. Lelièvre a rappelé une vieille affaire qui remonte, non » pas à 1834, comme il l'a dit, mais à 1844 et même à 1851. Il s'agissait de » décider si, après des jugements et des arrêts judiciaires, portant condamna- » tion contre l'État, la Chambre, jugeant de sa compétence, comme le pou- » voir judiciaire avait jugé de la sienne, avait le pouvoir de déclarer que » l'obligation qu'on voulait imposer à l'État n'était pas valable. Or, cette ques- » tion a été résolue : La Chambre a refusé de voter les crédits nécessaires » pour satisfaire à certaines condamnations judiciaires (1). Je ne pense pas, » continue-t-il, qu'après le temps qui s'est écoulé depuis lors, il y ait lieu de » revenir sur cette solution. »

M. Lelièvre ne répliqua pas, mais aussi il ne se découragea pas. A l'occasion de la discussion du Budget de la Dette publique pour l'exercice 1870, il revint à la charge, pour la troisième ou quatrième fois, dans la séance du 22 mars 1870.

Il refit l'historique de toute cette affaire : « les décisions des tribunaux » disait-il alors, doivent être respectées et c'est certainement par erreur que » des créances, reconnues fondées par la justice, n'ont pas été acquittées. Il » ne peut appartenir au pouvoir législatif d'entraver les arrêts judiciaires.

« Il n'est pas un seul jurisconsulte qui ne se range à mon opinion sur la » question dont il s'agit. Je sais parfaitement, ajoute-t-il, qu'il y a plusieurs » années que la Chambre a fait ce que j'appelle un coup d'État parlemen- » taire. Elle a refusé d'exécuter des décisions émanées du pouvoir judiciaire; » mais cette résolution a été l'objet de la critique générale. »

M. Pirmez, Ministre de l'Intérieur, répliqua à M. Lelièvre, et demande si l'on peut soutenir, lorsqu'il y a « conflit entre le pouvoir judiciaire et le » pouvoir législatif sur un point de compétence, qu'il appartient aux juges » seuls de trancher le conflit et s'il est du devoir du législateur d'accepter et » d'exécuter la sentence ?

« Résoudre affirmativement cette question, ce serait donner au pouvoir » judiciaire une prépondérance qu'il ne peut avoir. »

« Il est impossible, continue-t-il, que le pouvoir judiciaire impose ses » décisions au pouvoir législatif. Il est juste que le pouvoir législatif puisse

(1) (Voir *Annales parlementaires*, pp. 619 et 620). S'il est vrai de dire que la Chambre a refusé de voter les crédits nécessaires pour satisfaire à certaines condamnations judiciaires, il est vrai aussi que la Chambre a été saisie depuis lors, à deux reprises, d'une demande de crédit et que par suite des dissolutions de la Chambre, ces demandes ont disparu du tableau des projets arriérés, en 1857 et en 1864.

ANNEXE.

TABLEAU présentant l'évaluation des arriérés, en principal, des traitements d'attente et traitements supplémentaires (wachtgelden et toelagen) des titulaires à l'égard desquels il a été rendu des jugements ou arrêts passés en force de chose jugée.

N° d'ordre.	NOMS DES INTÉRESSÉS ET FONCTIONS à raison desquelles un traitement d'attente ou un traitement supplémentaire leur a été accordé.	ÉVALUATION approximative sauf vérification ultérieure de la somme à allouer à chaque intéressé.	Observations.
1	Coupez, receveur particulier de l'État, à Binche . . . fr.	3,250 45	Ces sommes représentent le principal des arriérés des traitements d'attente et des traitements supplémentaires, tels qu'ils résultent des jugements ou arrêts et des vérifications ultérieures qui en ont eu lieu. Aucune somme n'est comprise dans ce tableau pour intérêts, les ayants-cause y ont renoncé ou doivent en faire abandon.
2	Huysman-d'Houssem, receveur général de l'État, à Bruxelles.	25,370 19	
3	Marbais du Graty, receveur général de l'État, à Mons . .	20,597 31	
4	Van Zuylen van Nyevelt, receveur général de l'État, à Bruges.	43,597 35	
5	Dethier, receveur particulier de l'État, à Verviers . . .	8,877 12	
6	Jochams, receveur particulier de l'État, à Nivelles . . .	13,315 67	
7	Lintz, receveur particulier de l'État, à Louvain	17,754 23	
8	Rabaut, receveur particulier de l'État, à Furnes	8,877 12	
9	Gillard-Namur, receveur particulier de l'État, à Huy . .	10,652 55	
10	Nypels, receveur particulier de l'État, à Ruremonde . .	8,015 86	
11	Desoer, receveur général de l'État, à Liège	26,651 37	
12	Robinet, receveur particulier de l'État, à Hasselt. . . .	"	
13	Delecourt, receveur particulier de l'État, à Tournai. . .	387 99	
14	Orts de Bulloy, président du tribunal de 1 ^{re} instance, à Mons.	10,582 01	
15	Becquet de Severin, directeur des contributions, à Namur.	25,925 90	
TOTAL.fr.		229,824 10	